

Arrêt

n° 35 921 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par X et ses deux enfants mineurs, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de régularisation du 02/06/2009 avec ordre de quitter le territoire, (annexe 13), prise à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 17/06/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2005.

1.2. Par un courrier daté du 6 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2008. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 35 919 du 15 décembre 2009.

1.3. Le 16 novembre 2008, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante est arrivée en Belgique avec ses filles en date du 04/03/2005, selon son cachet d'entrée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également qu'elle a introduit une demande de séjour en date du 12/03/2008 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 30/07/2008 et la décision lui a été notifiée le 23/09/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. La requérante invoque la longueur de son séjour (arrivée en mars 2005) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. La requérante invoque la scolarité de ses enfants, [M.O.M] et [M.O.], qui seraient scolarisées depuis leur arrivée. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 40 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Quant au fait que l'intéressée ait une promesse d'embauche et soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

MOTIF(S) DE LA MESURE: • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/09/2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. «

2. Remarque préliminaire.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que « La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la seconde requérante, Mademoiselle [M. O. M.], née en [...], le [...] et par [J. O M.], née en [...], le [...], mineures d'âge. La première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale des seconde et troisième requérante. ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que la première requérante ne déclare pas agir en tant que représentante légale de ses deux filles mineures, le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par celles-ci dans la mesure où, étant mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester sans être représentées par leur tuteur.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas de la requérante elle-même, mais bien de son conseil, qui n'ignore pas les règles en la matière.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle estime que le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose.

Elle déclare qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation est manifestement insuffisante et, partant, illégale au regard de sa situation.

Elle affirme qu'en application des principes de bonne administration et de la ratio legis du principe de la motivation formelle, le Ministre doit répondre à tous les arguments qu'il a développés et se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas son long séjour et sa bonne intégration mais lui dénie néanmoins un caractère exceptionnel rappelant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle conteste avoir « préférer entrer sur le territoire dans l'illégalité » arguant qu'elle est citoyenne brésilienne et que de ce fait aucun visa n'est requis pour entrer en Belgique. « Que c'est donc à tort que la partie adverse invoque cet élément ».

Enfin, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'expliquant pas en quoi la scolarité de ses enfants n'a pas été retenue comme circonstance exceptionnelle.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, la requérante invoque la violation « (...) de la Circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police dans les écoles reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate ».

Elle rappelle que ses enfants sont mineures et scolarisées et que leur inscription est en conformité avec la loi belge qui prévoit un enseignement obligatoire pour tout enfant de moins de 18 ans.

Elle cite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, n° 122.054 du 8 août 2003.

Elle soutient enfin que la circulaire précitée reconnaît que l'éloignement des enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate et qu'un tel éloignement ne peut avoir lieu.

3.3. La requérante prend ce qui peut être perçu comme un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, « n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité ».

Elle soutient qu'il est disproportionné d'exiger que les enfants de la requérante qui sont scolarisées en Belgique retournent dans son pays d'origine en pleine année scolaire.

Elle soutient que « *les attaches nouées et développées par les requérantes et la scolarité des enfants en Belgique peuvent être considérées comme le développement de leur vie privée* » et qu'il convenait d'en tenir compte.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (longueur du séjour, intégration, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, scolarité, promesse, absence d'attaches dans le pays d'origine, comportement), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a bien indiqué les raisons pour lesquelles la scolarité des filles de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que la requérante s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que la requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice. En outre, le Conseil constate également que la requérante n'a apporté aucun élément permettant de déduire, dans sa demande, que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Brésil.

4.1.3. Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.1.4. Quant aux motifs selon lequel "Elles ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement", le Conseil ne perçoit aucunement la pertinence du grief de la requérante. En effet, la partie défenderesse ne reproche pas à celle-ci d'être entrée illégalement sur le territoire, puisqu'elle est dispensée de visa pour court séjour, mais de s'y être maintenue au-delà du délai de trois mois sans être en possession des autorisations requises, rentrant de ce fait dans l'illégalité.

4.2. Le deuxième moyen pris de la violation « *de la circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police (...)* » est irrecevable, une circulaire ne constituant pas une norme de droit dont la violation peut être alléguée à l'appui d'un moyen.

4.3. Quant au grief, figurant dans le cadre de l'exposé du troisième moyen, selon lequel la partie défenderesse, en prenant sa décision « *n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité* » et qu'il est disproportionné d'exiger que les enfants de la requérante retournent dans leur pays d'origine en pleine année scolaire, il est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par de simples affirmations de principe.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.